

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20150710-2015_A169-DE
Date de télétransmission : 22/07/2015
Date de réception préfecture : 22/07/2015



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 10 JUILLET 2015
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2015_A169

OBJET : Politique culturelle et sportive - Sports - Retrait de l'intérêt communautaire de la piscine du Val de l'Arc à Aix-en-Provence

Le 10 juillet 2015, le Conseil de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 3 juillet 2015, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – AMAROUCHE Annie – AMEN Mireille – ARDHUIN Philippe – AUGEY Dominique – BACHI Abbassia – BALDO Edouard – BARRET Guy – BERNARD Christine – BONTHOUX Odile – BORELLI Christian – BOUVET Jean-Pierre – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – BURLE Christian – CANAL Jean-Louis – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARDON Robert – CHARRIN Philippe – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – de BUSSCHERE Charlotte – DELAVET Christian – DI CARO Sylvaine – FABRE-AUBRESPY Hervé – FERAUD Jean-Claude – GACHON Loïc – GALLESE Alexandre – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – JOUVE Mireille – LAFON Henri – LAGIER Robert – LEGIER Michel – LHEN Hélène – MALLIÉ Richard – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MERGER Reine – MICHEL Marie-Claude – MONDOLONI Jean-Claude – PAOLI Stéphane – PELLENC Roger – POLITANO Jean-Jacques – RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TERME Françoise – TRAINAR Nadia – YDE Marcel

Étai(en)t excusé(s) et suppléé(s) : Néant

Étai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales : ALBERT Guy donne pouvoir à JOUVE Mireille – ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à MICHEL Marie-Claude – AMIEL Michel donne pouvoir BUCCI Dominique – BENKACI Moussa donne pouvoir à BACHI Abbassia – CHAZEAU Maurice donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle donne pouvoir à POLITANO Jean-Jacques – CIOT Jean-David donne pouvoir à CANAL Jean-Louis – DAGORNE Robert donne pouvoir à CRISTIANI Georges – DEVESA Brigitte donne pouvoir à BONTHOUX Odile – FILIPPI Claude donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à CHARRIN Philippe – LENFANT Gaëlle donne pouvoir à BALDO Edouard – MALAUZAT Irène donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – MORBELLI Pascale donne pouvoir à RENAUDIN Michel – PERRIN Jean-Marc donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – ROLANDO Christian donne pouvoir à GALLESE Alexandre – ROUVIER Catherine donne pouvoir à BOYER Raoul – SUSINI Jules donne pouvoir à PAOLI Stéphane – ZERKANI Karima donne pouvoir à MERGER Reine

Étai(en)t excusé(es) sans pouvoir : BOUDON Jacques – BOULAN Michel – CALAFAT Roxane – de SAINTDO Philippe – FREGEAC Olivier – GROSSI Jean-Christophe – PEREZ Fabien – PIZOT Roger – PROVITINA-JABET Valérie – SLISSA Monique – FRAUDIN Bernard – GIUSTI Michel

Secrétaire de séance : Stéphane PAOLI

Monsieur Hervé FABRE-AUBRESPY donne lecture du rapport ci-joint.

07_1_01

CONSEIL DU 10 JUILLET 2015

Rapporteur : Hervé FABRE-AUBRESPY

Politique publique : Politique culturelle et sportive

Thématique : Sports

Objet : Retrait de l'intérêt communautaire de la piscine d'été du Val de l'Arc de la commune d'Aix-en-Provence

Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Il est proposé, par la présente délibération, d'approuver le retrait de l'intérêt communautaire de la piscine découverte du Val de l'Arc située chemin des Infirmeries dans la plaine des sports du Val de l'Arc à Aix-en-Provence et de restituer cet équipement à la commune au 31 décembre 2015.

Le montant des charges transférées à la ville d'Aix-en-Provence sera évalué par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) dans l'exercice budgétaire 2015.

Exposé des motifs :

La piscine découverte du Val de l'Arc a été transférée à la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix au 1^{er} janvier 2004 au titre de ses compétences « *création, gestion et entretien d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire* » et « *apprentissage de la natation pour les élèves de l'enseignement élémentaire dans les équipements sportifs de la Communauté d'Agglomération* ».

Cet équipement est ouvert de la mi-juin à fin août et n'accueille pas de scolaires mais uniquement du grand public.

Il représente une fréquentation d'environ 11.500 entrées par été et une recette de 17.500 €.

La valeur du bien transféré avait été estimé par le procès verbal de mise à disposition de 2004 à un montant de 84.801 €.

Cette piscine est essentiellement un équipement de proximité.

L'absence d'accueil de scolaires dans cet établissement implique qu'il ne participe pas à la politique d'apprentissage de la natation qui est le cœur de compétence de la CPA en matière aquatique.

Sa petite taille et son faible rayonnement de chalandise en font un équipement de proximité à l'échelle d'un quartier.

De plus, cet établissement se situe au cœur d'une plaine des sports communale constituant un ensemble homogène et cohérent d'équipements sportifs gérés par la commune d'Aix-en-Provence (gymnase, mur d'escalade, terrains de tennis...) ainsi que le bâtiment de la Direction des Sports et l'Office Municipal des Sports (OMS) qui est mitoyen de la piscine.

La Direction des Sports de la ville d'Aix-en-Provence assure déjà l'entretien du terrain de Beach Volley situé dans l'emprise de la piscine et demande régulièrement la possibilité de bénéficier de la mise à disposition, l'hiver, des vestiaires de la piscine pour les sportifs fréquentant la plaine des sports.

Cet équipement à l'ouverture saisonnière ne possède pas d'agents communautaires affectés à l'année. C'est n'est donc que par l'intermédiaire de saisonniers encadrés par un agent titulaire détaché par la CPA que cet équipement fonctionne depuis 2004.

Il existe donc une logique certaine à restituer cet équipement à la commune d'Aix-en-Provence qui en a fait la demande afin de reconstituer l'homogénéité de la plaine des sports du Val de l'Arc et d'assurer une proximité de gestion plus en adéquation avec son mode de fonctionnement local. Cette restitution ne porterait pas atteinte à la cohérence de la politique aquatique de la CPA et notamment en matière d'apprentissage.

Il est donc proposé aujourd'hui de retirer l'intérêt communautaire, déclaré au titre des compétences « *création, gestion et entretien d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire* » et « *apprentissage de la natation pour les élèves de l'enseignement élémentaire dans les équipements sportifs de la Communauté d'Agglomération* », de la piscine du Val de l'Arc d'Aix-en-Provence et de la restituer à la commune au 31 décembre 2015.

Le montant des charges transférées à la ville d'Aix-en-Provence sera évalué par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) dans l'exercice budgétaire 2015.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales ,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU la délibération n°2003_A082 du Conseil communautaire en date du 16 mai 2003 qui a déclaré les piscines d'intérêt communautaire ;

VU la délibération n°2003_A083 du Conseil communautaire en date du 16 mai 2003 qui a reconnu l'apprentissage de la natation d'intérêt communautaire ;

VU la demande de la commune en date du 5 juin 2015 ;

VU l'avis du Bureau communautaire du 10 juillet 2015 ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le retrait de l'intérêt communautaire de la piscine du Val de l'Arc d'Aix-en-Provence, sise chemin des Infirmeries, 13100 Aix-en-Provence au 31 décembre 2015, ;
- **APPROUVER** la restitution de la piscine du Val de l'Arc à la commune d'Aix-en-Provence au 31 décembre 2015 selon le périmètre figurant dans le procès verbal de mise à disposition de cet équipement à la Communauté du Pays d'Aix joint en annexe du présent rapport;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **DIRE** que le montant des charges transférées à la ville d'Aix-en-Provence, sera évalué par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) dans l'exercice budgétaire 2015.

PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE LA PISCINE DU VAL DE L'ARC A AIX EN PROVENCE

L'AN 2004
LE 22 JUIN

Textes de référence :

- Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, art 19 ;
- Articles L.5211-18-II, L.5211-5-III et L.1321-1 alinéas 1 à 3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- Délibération n° 2003-A083 du Conseil de la Communauté du Pays D'Aix en date du 16 mai 2003.

ONT COMPARU

- La ville d'Aix en Provence représentée par son Maire, Madame Maryse JOISSAINS - MASINI, autorisée à signer le présent procès-verbal en vertu d'une délibération du conseil municipal n°2003-1157 en date du 29 septembre 2003,

Ci-après désignée, « *La commune* »,

D'une part,

et

- La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix en Provence représentée par son Président, Madame Maryse JOISSAINS - MASINI, autorisé à signer le présent procès verbal en vertu d'une délibération du Conseil de la Communauté n° 2003-A082 en date du 16 mai 2003,

Ci-après désignée, « *la Communauté du Pays d'Aix* »,

D'autre part,

Aux fins de dresser le présent procès-verbal.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE PAR LES PARTIES CONTRACTANTES

1. Que la communauté de communes du Pays d'Aix-en-Provence a été créée par arrêté préfectoral en date du 21 décembre 1993,
2. Que ladite communauté de communes est devenue communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence par arrêté interpréfectoral du 15 décembre 2000 avec prise d'effet à compter du 31 décembre 2000,
3. Que la compétence facultative telle que prévue à l'article 3 des statuts de la communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence : «Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt intercommunautaire », a été transférée à la Communauté du Pays d'Aix le 31 décembre 2000 par les communes adhérentes,
4. Que cette compétence facultative est complétée par la délibération n° 2003-A083 du Conseil de la Communauté du Pays d'Aix du 16 mai 2003 proposant modification des statuts de la Communauté du Pays d'Aix et par l'article 1^{er} de l'arrêté interpréfectoral du 31 décembre 2003 comme suit : « Définition et mise en œuvre d'une politique sportive communautaire » et «Apprentissage de la natation pour les élèves de l'enseignement élémentaire dans les équipements sportifs de la Communauté d'Agglomération»,
5. Que le transfert de cette compétence entraîne, en application de l'article L.5214-18-II, L.5211-5-III et L.1321-1 alinéa 1 du CGCT, la mise à disposition de la communauté du Pays d'Aix des biens et équipements nécessaires, à la date de ce transfert, à l'exercice de la compétence.

Etant précisé :

6. Que cette mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la communauté du Pays d'Aix et de la commune concernée, le procès-verbal devant indiquer en application de l'article L.1321-1 alinéa 2 du CGCT :
 - la consistance,
 - la situation juridique,
 - l'état,
 - et l'évaluation de la remise en état des biens et équipements concernés ;

7. Que s'agissant des biens et équipements, meubles et immeubles, dont la commune est propriétaire, cette mise à disposition s'opère dans les conditions prévues à l'article L.1321-2 alinéa 1 et 2 du CGCT (voir article 5 des présentes) ;
8. Que la mise à disposition n'a pas pour effet de transférer la propriété desdits biens et équipements au profit de la communauté du Pays d'Aix, la commune recouvrant l'ensemble de ses droits et obligations en cas de désaffectation totale ou partielle de ces biens et équipements, en application de l'article L.1321 alinéa 1^{er} du CGCT (voir article 6 des présentes) ;
9. Que, sans préjudice des dispositions précitées, les responsabilités des collectivités anciennement et nouvellement compétentes, notamment vis à vis des tiers, relatives aux biens et équipements affectés à la compétence transférée s'apprécient au jour de la remise des biens et équipements constatée par le présent procès-verbal ;
10. Que conformément à ce qui précède, il est remis à la communauté du Pays d'Aix par la commune, les biens et équipements, meubles et immeubles de la piscine du Val de l'Arc à Aix en Provence dont la description suit :

DONT ACTE

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DESIGNATION ET CONSISTANCE DU BIEN

1) LES BIENS IMMEUBLES

A) Désignation

Nom de l'équipement : Piscine du Val de l'Arc

Adresse : Complexe sportif du Val de l'Arc
Avenue des infirmeries
13 100 Aix en Provence

Date d'ouverture : 1990
(cf. procès-verbal de la première visite de sécurité non-communicé)

Capacité théorique en nombre d'usagers : FMI 200

B) Consistance.

a) Bâtiment

NIVEAUX	DESIGNATION	Surfaces en m ²
-1 sous-sol	ESPACES TECHNIQUES	
	Bureaux	
	Atelier	
	Local traitement eau	21 m²
	Local traitement air	
	Galerie tour de bassins	
	Chaufferie	
	Local produit d'entretien	
0 rez-de-chaussée	Hall d'accueil (dont caisse)	30 m²
	Vestiaires du personnel	
	PISCINE intérieure	
	Bassin sportif	
	Plages périphériques	
	Gradins fixes x places	
	Local rangement matériel pédagogique	
	Vestiaires + Sanitaires	50 m²
	Infirmierie	25 m²
	Bureau des MNS	
	Bassin Apprentissage	
	PISCINE extérieure	
	Bassin	200 m²
	Pataugeoire	15 m²
	Plages de circulation	348 m²
	Buvette	12 m²
	Terrasse	100 m²
1^{er} étage		

b) Aires non bâties - terrains

Désignation : 1 parvis : 128 m²
Espaces verts côté solarium : 1 776 m²

C) Situation juridique

La commune déclare :

- Qu'elle a pleine et entière propriété de l'ensemble des biens immeubles désignés et décrits dans le présent procès-verbal ;
- Qu'il n'existe, à ce jour, aucun pré-contentieux ou contentieux mettant en cause directement ou indirectement la commune concernant la piscine dont il est question ;
- Que la piscine est gérée par la commune depuis 1991.

a) Les terrains

Propriétaire : commune d'Aix en Provence

Références cadastrales : n°76 pour partie section EL d'une superficie d'environ 2 700 m² (voir ANNEXE 1).

La clôture délimite le terrain remis à la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix.

b) Les bâtiments

Propriétaire : commune d'Aix en Provence

Permis de construire non-communicué

c) Servitudes connues

- Accès à la piscine pour les usagers, le personnel, les secours, les livraisons, les travaux et les véhicules depuis l'entrée principale du complexe sportif du Val de l'Arc jusqu'au portail d'entrée de la piscine ainsi qu'aux accès du solarium et de la buvette.

d) Electricité - Eau

Les compteurs sont communs avec le complexe sportif du Val de l'Arc. La répartition entre les deux fera l'objet d'une étude ultérieure.

2) LES BIENS MEUBLES

Désignation : voir ANNEXE 2

ARTICLE 2 : ETAT DES BIENS ET EVALUATION DE LEUR REMISE EN ETAT

1) APPRECIATION GLOBALE SUR L'ETABLISSEMENT

Catégorie d'ouvrage	Année de réalisation	Etat des biens	Description des principaux désordres
Bâtiment	1990	Transférés en l'état	- - -

Commentaires éventuels :
.....
.....
.....

2) TRAVAUX EN COURS (éventuellement)

Nature des travaux :
Début des travaux :
Fin prévisible :
Maître d'ouvrage :

3) RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Nom et adresse de l'architecte :
.....

Nom des adresses de la ou des entreprises titulaires des marchés

Existence de recours contentieux : oui non

4) EVALUATION DES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT

Cf rapport du bureau d'étude LCO, voir ANNEXE 3.

ARTICLE 3 : LES CONTRATS RELATIFS A L'EQUIPEMENT

Voir ANNEXE 4.

ARTICLE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS (rappel article L.1321-2 alinéa 1 et 2 du CGCT)

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire.

Elle possède tous pouvoirs de gestion.

Elle assure le renouvellement des biens mobiliers.

Elle peut autoriser l'occupation des biens remis.

Elle en perçoit les fruits et produits.

Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

La remise de ces biens a lieu à titre gratuit conformément à l'article L. 1321-2 du CGCT.

Valeur comptable du bien transféré : Piscine : 84 801,07 €

Ecritures comptables :
(Voir ANNEXE 2)

- Collectivité remettante : mise à disposition – opération d'ordre budgétaire :

Débit 2423	Crédit 213
<u>Piscine :</u> Cpt 2423 : 84 801,07 €	<u>Piscine :</u> Cpt 2188 : 3 127,54 € Cpt 2158 : 1 466,50 € Cpt 2135 : 207,03 € Cpt 21318 : 80 000,00 €

- E.P.C.I. bénéficiaire : réception du bien – opération d'ordre budgétaire :

Débit 217	Crédit 1027
<u>Piscine :</u> Cpt 21788 : 3 127,54 € Cpt 21758 : 1 466,50 € Cpt 21735 : 207,03 € Cpt 21731 : 80 000,00 €	<u>Piscine :</u> Cpt 1027 : 84 801,07 €

ARTICLE 6 : DUREE, MODALITES DE RESILIATION

La présente mise à disposition a une durée illimitée.

Toutefois, en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles L. 1321-1 et L. 1321-2 du CGCT, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

FAIT A AIX-EN-PROVENCE le : 10/09/2004

Fait sur 10 pages, en cinq exemplaires originaux,

Pour la commune d'Aix en Provence

Pour la communauté du Pays d'Aix

Le Maire,

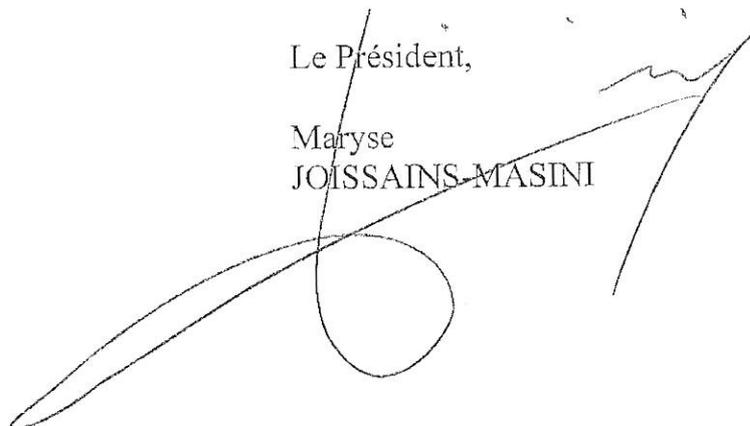
Maryse
JOISSAINS-MASINI

Po. Odile BLANC-BONTHOUX
Conseiller Municipal



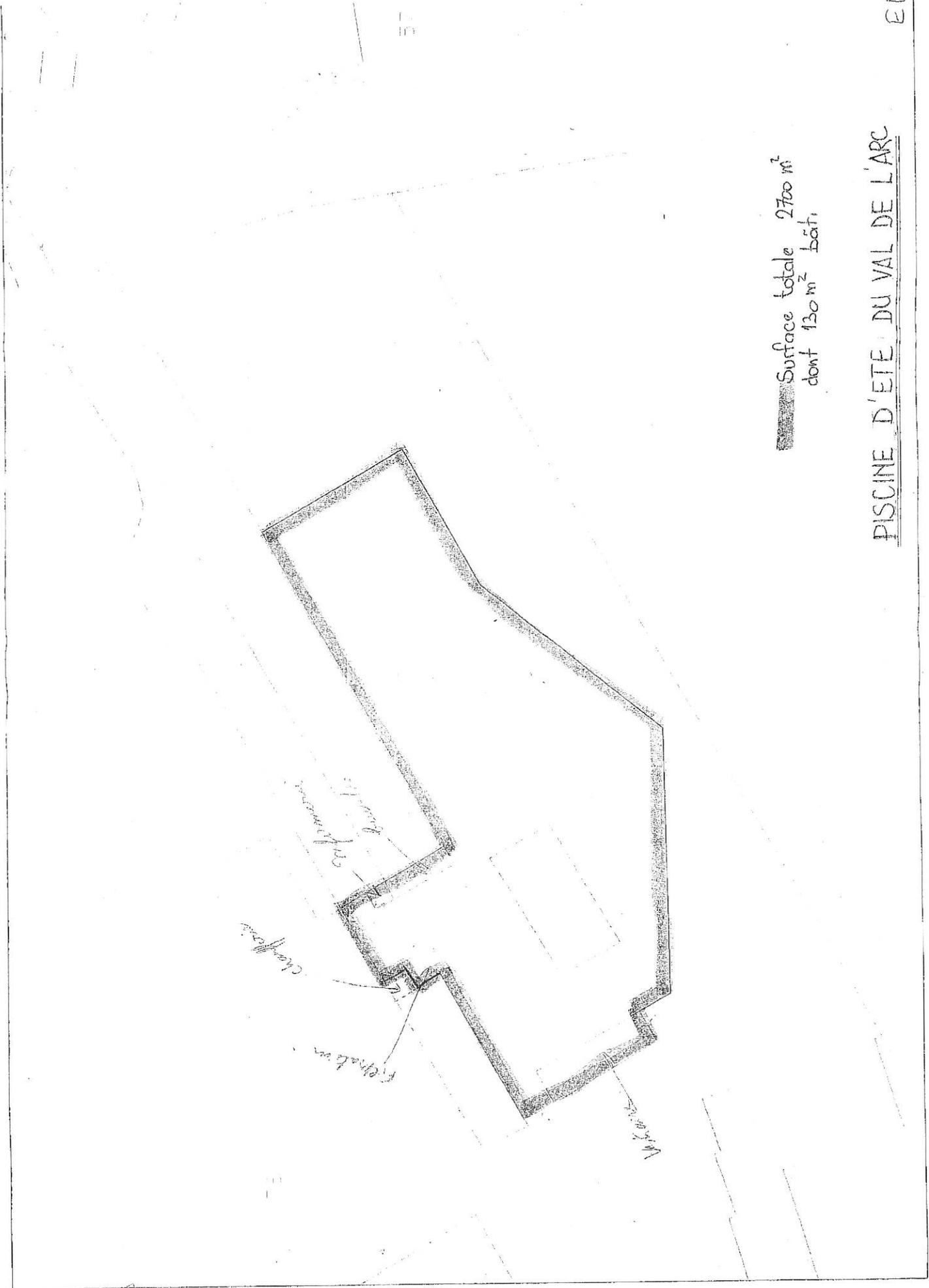
Le Président,

Maryse
JOISSAINS-MASINI



ANNEXE

DOCUMENTS RELATIFS A LA CONSTRUCTION



Surface totale 2700 m²
dont 130 m² bâti

PISCINE D'ETE DU VAL DE L'ARC

OBJET : Politique culturelle et sportive - Sports - Retrait de l'intérêt communautaire de la piscine du Val de l'Arc à Aix-en-Provence

Vote sur le rapport

Inscrits	89
Votants	77
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	77
Majorité absolue	39
Pour	77
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents
Maryse JOISSAINS MASINI



20 JUIL. 2015